

# **BGer 1C 390/2017 vom 28. Juli 2017**

Bundesgericht, 2017-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_390\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_390_2017)

FR: TF 1C 390/2017 du 28 juillet 2017

IT: TF 1C 390/2017 del 28 luglio 2017

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Norvège; vidéoconférence / assistance judiciaire gratuite | Entraide et extradition

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée ayant été rendue en français, il en ira de même du présent arrêt, quand bien même le recours est rédigé en allemand ( art. 54 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, à l'examen de l'arrêt attaqué, on peut supposer que les renseignements que le recourant pourrait être amené à donner dans le cadre de l'exécution de la mesure d'entraide sont de type bancaire (cf. arrêt attaqué, consid. 1.5). Le recourant ne prétend toutefois pas que ceux-ci relèveraient du domaine secret au sens de l' art. 84 al. 1 LTF . Ce point peut toutefois souffrir de demeurer indécis, le recourant ne démontrant pour le surplus pas que le cas revêtirait une importance particulière ou soulèverait une question de principe. Il se limite en effet pour l'essentiel à se plaindre d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) et de ses droits fondamentaux ainsi que de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II; RS 0.103.2) - interdisant la discrimination -; il reproche en particulier au Ministère public de la Confédération ainsi qu'aux autorités judiciaires de se livrer à son

encontre à une "vendetta", depuis huit ans, et de lui refuser indûment la notification d'un jugement dans sa langue maternelle, en l'occurrence l'allemand. Ces éléments sont cependant sans rapport avec les conditions de recevabilité d'un recours fédéral au sens de l'art. 84 LTF, respectivement ne démontrent pas que celles-ci seraient réalisées. Le recourant sollicite par ailleurs la récusation des juges Stephan Blättler et Patrick Robert-Nicould; alors même qu'il admet, à tout le moins implicitement ("die befangenen drei Richter 'Dream Team' haben gegen mich [...] mindestens 100 Urteile [...] gefällt..."), qu'il connaissait déjà les magistrats dont il demande la "suspension", le recourant n'allègue pas avoir formulé cette requête devant l'instance précédente ni, a fortiori, que le refus d'y donner suite soulèverait une question de principe, voire conférerait à son affaire le degré d'importance requis par l'art. 84 LTF. Est enfin étranger à l'objet du litige - et partant irrecevable - le grief de violation du droit d'être entendu, formulé de surcroît à titre de postscriptum : celui-ci porte sur une procédure distincte de la présente cause, initiée par le dépôt d'une plainte du recourant et actuellement traitée par l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AB-BA).

### **E. 3**

En définitive, faute de porter sur un cas particulièrement important, le recours est irrecevable, ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif. Les conditions posées à l'art. 64 al. 1 LTF n'étant pas réunies, la demande d'assistance judiciaire est rejetée. Le présent arrêt sera cependant exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.